

***Association du quartier durable de l'Ancienne
Papeterie de Marly***

(Association d'habitant.e.s de quartier SEED)

Statuts

30.03.2023

DÉNOMINATION, SIÈGE, BUTS ET AFFILIATION

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination de « *Association du quartier durable de l'Ancienne Papeterie de Marly* », ci-après l'Association, est constituée une association à but non lucratif au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est situé à *Marly*.

Article 3 - Buts

L'Association a pour but de dynamiser la vie du quartier de l'Ancienne Papeterie (ci-dessous le quartier), en accord avec les 6 principes de la certification SEED. En particulier, elle soutient :

- la promotion du vivre ensemble, du partage, de l'entraide ;
- l'organisation d'activités / événements de quartier ;
- la promotion / sensibilisation à des alternatives écologiques ;
- la mobilisation de l'expertise d'usage ;
- le lien avec les entités locales ;
- la gestion de locaux communs qui sont à sa disposition ;
- la communication.

L'Association ne vise pas la recherche de profit. Les organes pratiquent leur activité bénévolement dans l'intérêt général.

Article 4 - Affiliation

L'Association est membre de l'Association suisse pour des quartiers durables, porteuse de la certification SEED.

RESSOURCES

Article 5 - Ressources

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de ses buts sont constituées :

- des recettes provenant de la trésorerie de quartier alimentée par la redevance SEED ;
- des cotisations des membres externes au quartier ;
- des recettes provenant des manifestations et activités qu'elle organise ;
- de subventions publiques et privées ;
- de dons et legs en tout genre ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont utilisés exclusivement, en conformité avec les buts décrits à l'article 3 ci-dessus.

MEMBRES

Article 6 - Adhésion

Toute personne physique ou morale vivant ou travaillant dans le quartier (et donc dans un espace soumis à la redevance SEED) est de fait membre de l'Association. Néanmoins, dû à la loi sur la protection des

données, les habitant.e.s doivent s'inscrire formellement en soumettant une demande à l'Association confirmant leur lien avec le quartier.

Peuvent également devenir membres des personnes physiques ou morales non établies dans le quartier qui s'engagent dans la poursuite des buts de l'Association.

Les demandes d'adhésion externes au quartier doivent être adressées au comité. La décision d'admission revient au comité, qui en informe l'assemblée générale au moins une fois par exercice.

Chaque membre accepte de par son admission dans l'Association, les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation. Celle-ci est gratuite pour les personnes vivant ou travaillant dans le quartier. Pour les personnes extérieures au quartier, elle est fixée par l'assemblée générale sur proposition du comité.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- suite au départ du quartier ;
- par démission ;
- par exclusion ;
- par décès de la personne physique ou dissolution de la personne morale.

Article 8 - Démission et exclusion

La sortie de l'association est possible une fois par an en cas de démission. La démission doit être adressée par écrit au comité, au moins 10 jours avant l'assemblée générale ordinaire.

Le comité peut exclure un.e membre en tout temps pour de justes motifs. La décision est notifiée par écrit, sous pli recommandé, avec indication de la voie de recours. Le recours est ouvert auprès de l'assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du comité.

Si l'exclusion intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité. Les membres démissionnaires ou exclu.e.s n'ont aucun droit à l'avoir social.

ORGANES

Article 9 - Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de contrôle des comptes ;
- d) éventuellement des commissions de projets.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 - Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres de l'association.

Elle est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) élection du président.e ou des co-président.e.s et éventuellement du/de la vice-président.e
- b) élection du comité
- c) nomination de l'organe de contrôle des comptes
- d) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée ;
- e) approbation du rapport annuel du comité ;
- f) réception du rapport de révision et approbation des comptes annuels ;
- g) décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- h) fixation des cotisations annuelles pour les personnes externes au quartier;
- i) adoption du budget annuel ;
- j) adoption du programme des activités proposé par le comité ;
- k) examen des propositions du comité et des membres, et prise de décision à leur sujet. Lorsque des propositions sont faites entre deux assemblées générales, un vote par le biais d'e-mail aux membres peut être organisé ;
- l) modification des statuts ;
- m) décision concernant l'exclusion de membres, en cas de recours ;
- n) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

L'assemblée désigne un ou plusieurs scrutateurs pour assurer le bon déroulement des votes.

Article 11 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire se tient au moins une fois par année.

Le comité ou au minimum le cinquième des membres inscrits à l'association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en précisant l'objet. L'assemblée doit être tenue dans un délai de 4 semaines après la demande.

La convocation à l'assemblée générale ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est adressée aux membres dans un délai de 10 jours.

L'envoi des convocations et des documents par e-mail est admis.

Les propositions à soumettre à l'assemblée générale doivent être adressées par écrit ou par e-mail au comité dans un délai de 20 jours avant celle-ci.

Article 12 - Décision

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Pour être approuvées, les modifications des statuts et la dissolution de l'association requièrent une majorité correspondant aux deux tiers (2/3) des voix.

Les votations ont lieu à main levée. A la demande d'un quart (1/4) des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Article 13 - Présidence et procès-verbal

L'assemblée générale est présidée par le.a.s (co-)président.e.s de l'Association ou à défaut par un.e membre du comité.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal. Celui-ci sera consultable sur le site internet de l'association.

COMITÉ

Article 14 - Composition

Le comité est constitué au minimum de 5 personnes élues par l'assemblée générale. La durée du mandat est de 2 ans et la réélection est possible.

Les membres du comité doivent habiter ou travailler dans le quartier ou occuper une surface liée à la redevance SEED.

Le comité se compose d'un.e président.e ou de plusieurs coprésident.e.s et/ou éventuellement d'un.e vice-président.e, d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier.e et des autres membres.

Le comité se constitue lui-même, à l'exception de la (co-)présidence, élue par l'assemblée générale.

Le comité peut désigner des « commissions projets » appelées à analyser certains points particuliers et à lui faire des propositions, notamment sous forme d'objectifs. Les propositions sont le cas échéant reprises par le comité pour être soumises à l'assemblée générale.

Le comité exerce son activité bénévolement. Il a droit au remboursement de ses frais effectifs.

Article 15 - Attributions

Le comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent aux buts de l'association. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires courantes. Le comité peut, dans la mesure de la compétence financière accordée par l'assemblée générale, mettre sur pied des programmes ou des projets.

Le comité est chargé :

- de représenter l'association ;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les buts fixés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de proposer à l'assemblée générale le montant de la cotisation pour les membres extérieurs au quartier ;
- d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- de gérer les budgets attribués par l'assemblée générale ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association, d'exécuter toute autre tâche qu'une disposition impérative de la loi, des présents statuts ou une décision de l'assemblée générale ne placent pas dans la compétence d'un autre organe.
- en outre le comité peut, dans la mesure de la compétence financière accordée par l'assemblée générale, mettre sur pied des programmes et des projets.

Pour atteindre les objectifs de l'association, le comité peut engager ou mandater des personnes moyennant rémunération équitable, dans le cadre du budget adopté par l'assemblée générale. Il peut également recourir à des groupes de travail.

Article 16 - Décision

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent mais au minimum quatre fois par an. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents qui doivent être au minimum quatre. En cas d'égalité, le vote du président.e est prépondérant.

Les décisions prises sont consignées dans un procès-verbal.

Le comité peut inviter à ses séances la(es) concierge(s) professionnel.le(s) et/ou représentant.e(s) des propriétaires du quartier et, le cas échéant, leur communiquer les procès-verbaux. Il peut également faire appel à des experts externes en cas de besoin.

ORGANE DE CONTRÔLE DES COMPTES

Article 17 - Composition

L'assemblée générale élit 2 vérificateur.ices des comptes ou une personne morale.

Les membres du comité ne peuvent pas être vérificateur.ice.

La durée du mandat est de 2 années avec possibilité de réélection.

Article 18 - Attributions

L'organe de contrôle des comptes examine les comptes et procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'organe remet au comité le rapport des comptes et ses propositions à l'intention de l'assemblée générale.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - Représentation

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux membres du comité, dont celle du président.e ou d'un.e co-président.e

Article 20 - Responsabilité

L'Association ne répond sur le plan financier que par son avoir social.

La responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 21 - Dissolution

À la dissolution de l'association, les actifs éventuels sont attribués à une entité d'intérêt général avec buts similaires dans la région ou à d'autres quartiers SEED. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 22 - Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 30 mars 2023 à Marly et sont entrés en vigueur à cette même date.

Le/la président-e : H. H. G. G. G.

P. G. G.

Le/la secrétaire : F. O. G. G.